

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES MP2I/MPI

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITION GENERALE	2
TITRE II - COMPOSITION	
TITRE III - BUREAU	
TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	
TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
TITRE VII - DISSOLUTION	
1111\L VII - DI330L01101\	10



TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Étudiants en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles MP2I/MPI "Étudiants en CPGE MP2I/MPI".

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour objet :

- → De mettre en relation et de créer des liens de solidarité entre les élèves de la filière :
- → De mettre en relation et de créer des liens de solidarité entre les anciens élèves de la filière :
- → De promouvoir la filière auprès des élèves de lycée devant choisir leur orientation Post-BAC :
- → De mettre en relation des étudiants en recherche d'emploi auprès d'entreprises ;
- → De mettre à la disposition de tous une plateforme de discussion sur Discord et un site internet en lien avec la filière.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 06000 Nice.

ARTICLE 4: DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE POLITIQUE

L'Association agit indépendamment de toute confession, et s'interdit toute intervention dans un domaine étranger à son objet. Au sein de l'ensemble des organes qui administrent l'Association, les activités de nature politique, syndicale et religieuse sont interdites.



TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6: MEMBRE

L'Association se compose uniquement d'adhérents ayant adhéré conformément aux dispositions du Règlement Intérieur après s'être acquitté d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Tous les adhérents doivent se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

La qualité de membre est décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7: QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent se perd :

- → Par le décès :
- → Par le non-paiement de la cotisation décrite dans le Règlement Intérieur ;
- → Par la démission, sur demande écrite au Président ;
- → Par décision du Conseil d'Administration pour inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, ou pour motif grave (précisé dans le Règlement Intérieur) nuisant au bon fonctionnement de l'Association. Avant décision du Conseil d'Administration, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Un courrier postal avec accusé de réception lui aura été envoyé au minimum 15 jours avant la prise de décision pour l'informer de ses droits et pour convenir d'une date à laquelle il pourra s'expliquer. Si l'intéressé ne peut pas se déplacer, il pourra transmettre ses explications au Conseil d'Administration sous autre format (écrit, oral ou vidéo) qui seront diffusées avant la prise de décision. L'absence de réponse de l'intéressé avant la date annoncée de prise de décision implique le renoncement de celui-ci à ce droit.

Les personnes radiées par décision du Conseil d'Administration peuvent demander à réintégrer l'Association selon les conditions du Règlement Intérieur de l'Association. La démission ou radiation ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation. L'intéressé perd tout droit vis-à-vis de l'Association.



ARTICLE 8: STRUCTURE

L'Association est composée :

- → D'un Bureau;
- → D'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 9: BÉNÉVOLAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais occasionnés par l'exercice de leur mandat pourront être accordés selon les règles fixées par le Règlement Intérieur et sur justificatifs.

ARTICLE 10: RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- → Des cotisations versées par ses adhérents ;
- → Des subventions de l'État, des collectivités publiques (régions, départements, communes...) et des établissements publics pouvant lui être accordées ;
- → D'éventuels dons manuels ;
- → De financements européens ;
- → De mécénats d'entreprises ;
- → Des recettes inhérentes à l'exercice de son activité, des participations à ses dépenses ou encore à des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- → De revenus et d'intérêts par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- → De façon générale, de toute autre somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

TITRE III - BUREAU

ARTICLE 11: COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- → D'un président ;
- → D'un ou plusieurs vice-président(s);
- → D'un trésorier :



→ D'un secrétaire général ;

ARTICLE 12: FRÉQUENCE DE RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau doit se réunir au moins une fois tous les six mois, de quelconque façon que ce soit.

ARTICLE 13: RESPONSABILITÉS

Le Président et le Trésorier sont responsables des ressources de l'Association. Ils doivent être capables de jouir de leurs droits civils.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14: COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé selon les dispositions définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15: ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret lors d'une élection organisée en ligne.

Le Conseil d'Administration est composé des différents candidats élus. Chaque candidat doit obtenir la majorité relative des votants pour être élu.

Tous les adhérents ont le droit de vote et chaque vote compte pour une seule voix par poste au Conseil d'Administration.

À la fin d'une période de campagne dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur, chaque candidat doit présenter ses comptes de campagne de façon transparente.

Les dates d'une campagne sont communiquées par le Conseil d'Administration au moins un 15 jours avant leur début.



Pour qu'une élection soit validée au premier essai, il est nécessaire qu'au moins 25 % des adhérents aient participé au vote.

Si une élection n'est pas valide un deuxième vote est organisé à une date postérieure décidée par le Conseil d'Administration. Si la situation est la même lors du deuxième vote, le résultat comptabilisé est celui ayant eu le plus de suffrages exprimés.

ARTICLE 16: REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Un membre de l'Association non membre du Conseil d'Administration ne peut représenter cette association sans une délégation de pouvoir écrite par le Conseil d'Administration et approuvée par le Président.

ARTICLE 17 : DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat du Conseil d'Administration est d'un an. Il se fait du 1 janvier au 1 janvier de l'année suivante. Les élections doivent se dérouler avant les vacances de la Toussaint.

En cas d'invalidité de la première élection, un délai supplémentaire de deux mois maximum peut être toléré. Dans ce cas, la date de fin de mandat du prochain Conseil d'Administration reste inchangée.

La période de passation est explicitée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 : FRÉQUENCE DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois tous les six mois.

ARTICLE 19: DÉMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La démission d'un membre du Conseil d'Administration peut se faire par lettre à ce dernier. Le remplacement de la personne démissionnaire sera fait par décision du Conseil d'Administration.



En cas de démission du Président ou d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions, le Vice-président de l'Association assure provisoirement les fonctions de président en attendant la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide alors :

- → Soit, d'organiser des élections (comme décrit dans l'ARTICLE 15 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION) dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de fonction temporaire du Vice-président en tant que président de l'Association. Le nouveau Conseil d'Administration prendra fonction dans un délai de deux semaines suivant l'élection puis devra se conformer aux dates de passation et de prise de fonction prévues dans le Règlement Intérieur.
- → Soit, de conserver le Conseil d'Administration dans sa structure jusqu'aux dates de passation et de prise de fonction prévues dans le Règlement Intérieur. Le Vice-président devient donc le nouveau président de l'Association jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil d'Administration aura la responsabilité d'élire un nouveau vice-président parmi ses membres.

ARTICLE 20 : RADIATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre peut être radié du Conseil d'Administration :

- → Par perte de qualité de membre de l'Association (comme décrit dans l'ARTICLE 7
 : QUALITÉ D'ADHÉRENT, ARTICLE 15 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION);
- → Par vote des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale pour inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, pour manquement à son poste au Conseil d'Administration ou pour tout autre motif nuisant au bon fonctionnement de l'Association. Le vote doit accueillir au moins l'approbation de deux tiers (2/3) des ayant-droits de vote ou des trois quart (3/4) des suffrages exprimés. Avant d'être radié, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer devant l'instance décisionnaire. Un courrier postal avec accusé de réception lui aura été envoyé au minimum 15 jours avant la prise de décision pour l'informer de ses droits et pour convenir d'une date à laquelle il pourra s'expliquer. Si l'intéressé ne peut pas se déplacer, il pourra transmettre ses explications à l'instance décisionnaire sous autre format (écrit, oral ou vidéo) qui seront diffusées avant la prise de décision. L'absence de réponse de l'intéressé avant la date annoncée de prise de décision implique le renoncement de celui-ci à ce droit.



La personne radiée perd donc tous les droits correspondants au statut de membre du Conseil d'Administration.

Le remplacement de la personne radiée se fait de la même manière que pour une personne démissionnaire, décrite dans l'ARTICLE 19 : DÉMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ARTICLE 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 22: FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre la moitié et la fin de mandat, à la diligence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23: CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours avant sa réunion, par le Président ou Secrétaire, au minimum par mail. L'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires doivent être joints.

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite, adressée au Président, d'au moins un tiers des adhérents dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 24: DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les points présents à l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être supplémenté de certains points comme explicité dans le Règlement Intérieur.

En cas de tenue d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les adhérents, les ordres du jour motivants la demande seront obligatoirement abordés.



ARTICLE 25: PROCURATION

Un adhérent peut voter à l'Assemblée Générale par procuration écrite. Une personne ne peut être en possession que d'une seule procuration. Un adhérent peut assister et voter à l'Assemblée Générale par correspondance (transmission vidéo uniquement).

ARTICLE 26: QUORUM

L'Assemblée Générale délibère valablement si l'ensemble des conditions suivantes sont vérifiées :

- → Le Bureau est présent.
- → 3% des adhérents en dehors du Conseil d'Administration sont présents.
- → Au moins une personne par classe est présente, parmi les 3% d'adhérents requis.Ceci en comptant les procurations et les correspondances.

Si le nombre de présents n'est pas suffisant, l'Assemblée Générale est reconduite jusqu'à quatre semaines après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

ARTICLE 27: SUFFRAGE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la décision est prise d'un commun accord entre le Président et le ou les Vice-Président(s) de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou, à la demande d'au moins un des membres, sur bulletin secret.

ARTICLE 28 : DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside les assemblées générales.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, le Président exprime la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et présente son bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le bilan financier est soumis au vote



des adhérents. Si celui-ci n'est pas approuvé, les comptes de l'Association sont bloqués jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Dans toute Assemblée Générale, un procès-verbal est établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président (ou son représentant) et est conservé pendant dix ans aux archives de l'Association.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ARTICLE 29 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est publié par le Conseil d'Administration afin de déterminer les conditions d'application des présents Statuts.

Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des présents Statuts.

Tout vote de modification du Règlement Intérieur doit recueillir l'approbation de la moitié du Conseil d'Administration et être présenté aux membres de l'Association à chaque modification.

L'application des modifications du Règlement Intérieur est immédiate.

ARTICLE 30 : DISPONIBILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur ainsi que les présents Statuts sont rendus publics. Les modalités de consultation sont décrites dans le Règlement Intérieur.

TITRE VII - DISSOLUTION ARTICLE 31 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

La dissolution peut être uniquement prononcée en Assemblée Générale avec l'accord d'au moins la moitié des adhérents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.



En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est mis à la disposition de l'Union des Professeurs de classes préparatoires Scientifiques.

Certifié conforme et à jour, Fait à Saint-Laurent-du-Var, le 03/03/2024